



PREFET DE L'ALLIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro spécial**

**du 16 septembre 2015**

**Edité le 16 septembre 2015**

2, rue Michel de l'Hospital – BP 1649 – 03016 MOULINS Cedex  
Téléphone : 04.70.48.30.00 – Télécopie : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE L'ALLIER**

- AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION CDU n° 003-2013-0047.....	3
- AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2009-0009.....	4
- AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2014-0070.....	6
- AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2009-0019.....	8
- AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2009-0022.....	9
- CONVENTION D'UTILISATION DU 31 MARS 2015.....	11

## AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION CDU n° 003-2013-0047

Moulins, le 24 mars 2015

Entre les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme *Marie-Jeanne GUILLE*, *Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Allier*, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 – 03016 MOULINS Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mars 2015 n° 845/2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand, représenté par M. Jean-Jacques GENE BRIER, Directeur du CROUS de Clermont-Ferrand dont les bureaux sont au 25, rue Etienne Dolet – 63000 CLERMONT-FERRAND, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Aux termes d'une convention d'utilisation en date du 25 février 2013, l'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain domanial situé à Montluçon, sis allée Jean-Jacques Soulier. A ce titre, un bail emphytéotique a été signé le 13 juin 1969 entre l'État et l'Office Public d'HLM qui prévoyait pendant 45 ans (jusqu'au 31 août 2014) que l'État donnait à bail un terrain à l'OPHLM pour 10 francs par an, à charge pour ce dernier d'édifier une résidence universitaire.

A la date d'expiration du bail emphytéotique, la résidence universitaire est par conséquent devenue propriété de l'État et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, date à laquelle il convient désormais d'établir une convention d'utilisation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 14

#### **Terme de la convention**

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention d'utilisation prend fin de plein droit au 31 août 2014 au titre et conformément à l'article 14 de la convention signée le 13 juin 1969 entre l'OPHLM de la ville de Montluçon, le service du Domaine de l'Allier et le recteur d'académie de Clermont-Ferrand, qui stipule que la résidence universitaire sise allée Jean-Jacques Soulier – 03100 Montluçon, est devenue propriété d'État à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

##### 14.2 Résiliation anticipée de la convention :

Dans le cas présent, la résiliation de la convention d'utilisation est demandée à l'initiative du service local du Domaine afin d'établir une convention d'utilisation portant désormais sur l'ensemble immobilier domanial sis allée Jean-Jacques Soulier à Montluçon.

A cet effet, une délibération en date du 13 janvier 2015 a été remise au service local du Domaine de l'Allier, laquelle acte par le conseil d'administration de Montluçon Habitat, l'expiration de la convention entre l'Etat et Montluçon Habitat au 31 août 2014 ainsi que celle du contrat de bail passé entre Montluçon Habitat et le CROUS.

En conséquence, la convention d'utilisation n° 003-2013-0047 signée le 6 juin 2013, entre l'administration chargée des Domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand, représenté par M. le Directeur du CROUS de Clermont-Ferrand est prononcée à ce jour.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le préfet,

## **AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2009-0009**

La convention n° 003-2009-0009 du 3 février 2015 entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme Nathalie LAMUGNIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Directrice du Pôle Gestion Publique, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre des Finances Publiques de Montluçon, représenté par Mme Marie-Jeanne GUILLE, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont situés au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 – 03016 MOULINS cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

## **AVENANT A LA CONVENTION**

### **Article 2**

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montluçon 03100 – Quai Forey – d'une superficie totale de 3 637 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré section AL n° 220.

Au regard du courrier du 15 avril 2015 de M. Yves Attal, directeur de la succursale de la Banque de France de Moulins, la convention d'occupation précaire (COP) signée entre les services de la Banque de France le 17 décembre 2013 et le Centre des Finances Publiques de Montluçon est dénoncée à compter du 15 mai 2015.

En conséquence, la permanence de la Banque de France a cessé son activité le 22 avril 2015 au sein de l'ensemble immobilier désigné supra.

## **Article 5**

### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation sont désormais les suivantes :

- SHON : 3 637 m<sup>2</sup>
- SUB : 3 614 m<sup>2</sup>
- SUN : 2 108 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents étaient les suivants :

- Effectifs physiques : 106.
- Postes de travail : 129.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble précité et désigné à l'article 2 s'établit à :

**16,34 m<sup>2</sup> par poste de travail** (SUN/poste de travail : 2 108/129).

## **Article 6**

### Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

À cet égard, la convention d'occupation précaire (COP) signée le 17 décembre 2013 entre les services de la Banque de France et le Centre des Finances Publiques de Montluçon a été dénoncée le 15 mai 2015.

## **Article 10**

### Engagement d'amélioration de la performance immobilière

Il n'y a pas d'engagement d'amélioration de la performance immobilière dès lors qu'à ce stade tous les regroupements de service sur la RAN ont été effectués.

Dans l'hypothèse où le rapatriement de service serait envisagé d'ici à 2020, le ratio d'occupation sera le suivant :

- au 31 décembre 2017 : 14,89 m<sup>2</sup>/poste de travail.
- au 31 décembre 2020 : non déterminé.

- au 31 décembre 2023 : non déterminé.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,  
*La Directrice Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier,*

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,  
*La Directrice du Pôle Gestion Publique*

Le préfet,

### **AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2014-0070**

La convention n° 003-2014-0070 du 16 octobre 2014 entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Office National des Forêts (ONF), représenté par M. Yves DUCOS, délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, dont les bureaux sont à VALS près le Puy (43750) – Résidence Bel Anis – 3, rue de l'Ecole Normale – agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre ci-après dénommé l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

## **Article 2**

### Désignation des immeubles

Au titre du présent article de la convention d'utilisation du 16 octobre 2014, la cession de 2 maisons forestières appelle la mise à jour de la liste des immeubles appartenant à l'État.

En conséquence, une nouvelle liste est jointe à cet avenant.

## **Article 14**

### Sorties d'un immeuble de la convention

Il est rappelé que la convention d'utilisation cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3211-5-1 ;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcé par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts ;
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'État propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la convention, l'exige.

A ce titre, et au regard du décret n° 2014-514 en date du 20 mai 2014 prononçant l'inutilité des biens listés infra :

- maison forestière du Rond de Morat située sur la commune de l'Isle en Bardais (03), cadastrée section E n° 76 et 77, d'une superficie respective de 14a 12ca et 13a 21ca ;
- maison forestière du Bouchand située sur la commune de Vitray (03), cadastrée section D n° 293, 294, 297 et 298, d'une superficie respective de 8a 76ca, 7a 65ca, 5a 10ca et 4a 48ca ;

Il a été décidé que la convention n° 003-2014-0070 cessait pour lesdits biens, répertoriés sous le numéro chorus : 173156/342842/101 et 173156/347140/63.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,

Le préfet,

### **AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 003-2009-0019**

La convention n° 003-2009-0019 du 5 avril 2012 entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Lieutenant-Colonel Emmanuel GUILLOU, Commandant le groupement de la Gendarmerie de l'Allier, dont les bureaux sont situés au 118, rue de Paris – BP 1607 – 03016 MOULINS cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSE**

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

### **AVENANT A LA CONVENTION**

#### **Article 4**

##### État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. A ce titre, un état des lieux a été établi le 22 septembre 2014.

#### **Article 5**

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble de catégorie 1 désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation sont désormais les suivantes :

- SHON : 2 225 m<sup>2</sup>
- SUB : 1 463 m<sup>2</sup>
- SUN : 1 363 m<sup>2</sup>

dont surface de bureaux : 1 243 m<sup>2</sup>

dont surface d'espaces de réunion : 50 m<sup>2</sup>

dont surface annexe de travail : 70 m<sup>2</sup>.

Le nombre de postes de travail est de : 110.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble précité et désigné à l'article 2 s'établit à :

**12,39 m<sup>2</sup> par poste de travail** (SUN/poste de travail : 1363/110).

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 12,39 m<sup>2</sup>/poste de travail.

- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 12,00 m<sup>2</sup>/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,

Le préfet,

### **AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2009-0022**

La convention n° 003-2009-0022 du 9 juin 2011 entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRECCTE Auvergne (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) représentée par le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Allier, dont les bureaux sont situés au 12, rue de la Fraternité – BP 1767 - 03016 MOULINS cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :AVENANT A LA CONVENTION

### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces occupées par l'Unité Territoriale au sein de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation sont les suivantes :

- SUB : 1 002 m<sup>2</sup>

- SUN : 802 m<sup>2</sup>

dont surface de bureaux : 737 m<sup>2</sup>

dont surface d'espaces de réunion : 45 m<sup>2</sup>

dont surface annexe de travail : 20 m<sup>2</sup>.

Le nombre de postes de travail est de : 41

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble précité et désigné à l'article 2 s'établit à :

**19,56 m<sup>2</sup> par poste de travail** (SUN/poste de travail : 802/41).

### Article 10

#### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 15,78 m<sup>2</sup>/poste de travail.

- au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 12,00 m<sup>2</sup>/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,

Le préfet

## CONVENTION D'UTILISATION DU 31 MARS 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme GUILLE Marie-Jeanne, *Administratrice Générale des Finances Publiques*, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 – 03016 MOULINS CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- 2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par M. Stéphane ROUVE, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du SGAMI de LYON dont les bureaux sont à LYON 69003 – 215, rue André Philip, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Allier et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BRESSOLLES (03000) – Chemin des Carrons, dénommé **terrain d'exercices et stand de tir de Bressolles**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### **CONVENTION**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de Police au titre de la formation des fonctionnaires de police à la pratique du tir, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### **Article 2\_**

##### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bressolles 03000, *Chemin des Carrons*, d'une superficie totale de 40 a 90 ca, cadastré section AH n° 27, n° 218 et n° 219, tel qu'il figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré rouge.

Pour information, l'ensemble immobilier désigné supra est enregistré sous les numéros CHORUS suivants :

- 160326/274364/8 cour (AH-218)
- 160326/274610/13 stand de tir (AH-27)
  - 160326/274986/10 parking (AH-218)
  - 160326/275016/9 route d'accès (AH-218)
  - 160326/286113/12 WC (AH-27)
  - 160326/297601/11 ciblerie (AH-27)
  - 160326/430215/18 route d'accès (AH-19)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### **Article 3**

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### **Article 4**

#### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé sous forme déclarative entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### **Article 5**

#### Ratio d'occupation

- Sans objet -

### **Article 6**

#### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une modification de l'une de ces données donnera lieu à un avenant.

## **Article 7**

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 8**

### Responsabilité

Les responsabilités afférentes à l'immeuble sont prises en charge par les services de police. Cette responsabilité doit être entendue de manière large, elle couvre les responsabilités usuelles du locataire mais aussi celles qui relèvent du propriétaire. A l'issue de la convention et dès lors que l'ensemble immobilier a été libéré par ses occupants, il est placé sous la responsabilité du service du domaine de l'Allier.

## **Article 9**

### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## **Article 10**

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

- Sans objet -

### **Article 11**

#### Loyer

- Sans objet dans l'immédiat -

### **Article 12**

#### Révision du loyer

- Sans Objet dans l'immédiat -

### **Article 13**

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### **Article 14**

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- c) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### **Article 15**

#### **Pénalités financières**

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à ....., le .....

**Le représentant du service utilisateur,**  
(Le Préfet délégué pour la Défense et la sécurité)

**Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,**  
(La Directrice du Pôle Gestion Publique)

**Le préfet de l'Allier,**